

**2L SERVICES**  
**SAS au capital 204.001 euros**  
**Siège social : Léon Griffon**  
**Zone du Champ des Oiseaux**  
**56890 SAINT AVE**  
**RCS VANNES 881 505 432**

**PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ACTIONNAIRES**  
**EN DATE DU 11 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six,  
Le 11 mars,

Au siège social de la Société,

Se sont réunis les actionnaires de la société 2L SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 204 001 € dont le siège social est situé au LEON GRIFFON RUE DU CHAMP DES OISEAUX 56890 SAINT-AVE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro 881 505 432.

L'ensemble des actionnaires, représentant 100 % du capital social de la Société, a expressément accepté de recourir à cette procédure de consentement unanime par écrit, conformément aux dispositions des statuts de la Société.

Les résolutions votées à l'unanimité seront exécutées conformément aux termes établis, en accord avec les règles de gouvernance de la Société.

**PREMIERE DECISION**

Les associés décident de modifier les articles suivants des statuts :

- Article 6 – Formation du capital social. L'article 6 est désormais rédigé comme suit :

*« Lors de la constitution, il a été apporté à la Société la somme de 204 001 euros, correspondant à 204 001 actions de 1 euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 28 janvier 2020, par la Banque CMB – Agence de VANNES KERLANN, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifié sincère et véritable par Monsieur Didier LE CHANU, représentant les associés fondateurs. »*

- Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions. L'article 15-1 est désormais rédigé comme suit :

*« 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.*

*Par exception au précédent alinéa, si le capital de la Société n'est réparti qu'entre deux associés, les dividendes distribués sont répartis à parts égales entre les associés, indépendamment du nombre d'actions détenues.*

*Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts. »*

- Article 16 – Président. L'article 16 est désormais rédigé comme suit :

*« La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale.  
Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés statuant à la majorité, mais il ne pourra être révoqué que par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts du capital.  
La durée du mandat du premier Président est illimitée. Les Présidents qui lui succéderont seront nommés, chacun pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.  
En cas de décès du Président (s'il est le seul mandataire social) ou en cas de décès concomitant du Président et du Directeur Général (s'ils sont plusieurs mandataires sociaux), un procès-verbal pourra avoir préalablement désigné leurs successeurs.  
En cas de démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à Trente jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de Quinze jours à son remplacement par l'associé qui détiendra le plus grand nombre d'actions et qui sera en mesure de pouvoir assurer l'intérim.  
Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur et que pendant le temps de l'indisponibilité du Président. »*

- Article 18 – Directeur Général. L'article 18 est désormais rédigé comme suit :

*« Les actionnaires peuvent nommer à la majorité un Directeur Général dont il déterminera la durée du mandat, les pouvoirs et la rémunération, étant précisé que les décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.  
Le Directeur Général ne pourra être révoqué, comme le Président, que par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts du capital.  
la collectivité des associés à la majorité du capital. »*

- Article 26 – Assemblée générale. L'article 26-1 est désormais rédigé comme suit :

*« L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par le Directeur général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 % au moins du capital.  
Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.  
Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.  
L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.  
La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par porteur et généralement par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. »*

- Article 28 – Quorum - Vote. L'article 28 est désormais rédigé comme suit :

*« Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.*

*Toutes les décisions (ordinaires ou extraordinaires) ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart a moitié des actions.*

*Chaque action donne droit à une voix.*

*En Assemblée, le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau. Lors de consultation écrite, le vote s'exprime ainsi qu'il est dit à l'article 24 ci-dessus.*

*A l'exception de celles nécessitant une majorité spécifique précisée aux termes des présents statuts ou l'unanimité, les décisions collectives entraînant modification des statuts seront prises à la majorité des trois quarts. Les autres seront prises à la majorité simple. »*

- Article 36 – Contestations. L'article 36 est désormais rédigé comme suit :

*« Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage. »*

- Suppression du titre « DISPOSITIONS TRANSITOIRES » et des articles qui suivent.

Les associés décident, en conséquence, de mettre à jour les statuts de la société.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité.***

## **DEUXIEME DECISION**

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, notamment auprès du registre du commerce et des sociétés.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité.***

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, qui a été signé par les actionnaires et consigné sur le registre des Assemblées Générales.

<b>La société ORTEGAL,</b> Représentée par Monsieur Didier LE CHANU	
--	--

<p><b>La société KALOUPITOM</b> Représentée par Madame Katy LE STANG</p>	
--	--